

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
RÉF. :

RECTO
DÉCISION DE RETRAIT DE SÉJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE¹

En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :²
Résidant à :

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :³

- l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :
- l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2°) :
- l'intéressé(e) admis(e) au séjour en qualité de partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou l'étranger rejoint s'est marié ou est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à une autre personne (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 3°) :
- l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :
- il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à l'intéressé(e) d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.¹

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Ministre de ou son délégué.....⁴

¹ Biffer la mention inutile.
² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
³ Cocher la case adéquate.
⁴ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

VERSO
ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
À la requête du Ministre de¹
du délégué du Ministre de
Je soussigné²
demeurant à
ai notifié à
né(e) à le

la décision du, lui retirant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire dans les jours de la présente notification, avec interdiction de se rendre en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Islande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie au Liechtenstein,, au Luxembourg, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Slovénie, en Slovaquie, en Suède, en Suisse et en Tchéquie sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.^{3 4}

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

¹ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

² Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.

³ Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

⁴ Dans ce cas, biffer l'Etat ou les Etats concerné(s).